



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 18 JUILLET 2014

OBJET : **APPLICATION DE L'ARTICLE 752.0.13.1 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS**
N/📁 : **14-021044-001**

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez adressée ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Vous nous avez soumis le cas d'un particulier qui réside à ***** et qui a reçu des soins d'orthodontie dans un centre de santé de *****, lesquels ont été prodigués par un orthodontiste de ***** qui a dû se déplacer à ***** à cette fin. Le centre de santé aurait émis une facture pour les soins, de même qu'une facture de ***** \$ pour les frais de déplacement de l'orthodontiste.

Vous nous demandez si les frais de déplacement payés par le particulier à l'égard de l'orthodontiste sont admissibles à titre de frais médicaux et de façon plus particulière, si l'article 752.0.13.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », peut s'appliquer dans ce cas.

Un certain nombre de conditions doit être rempli afin qu'un particulier puisse bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. Parmi ces conditions, les frais médicaux que le particulier a payés doivent être des frais médicaux admissibles tels qu'ils sont décrits à l'article 752.0.11.1 de la LI.

En ce qui concerne les frais de déplacement admissibles, ceux-ci sont décrits aux paragraphes *h* et *i* de l'article 752.0.11.1 de la LI. Ces dispositions visent les frais de transport et de déplacement qu'une personne a payés pour obtenir des services médicaux ou paramédicaux. Le paragraphe *h* de l'article 752.0.11.1 de la LI couvre les frais de transport d'une personne qui a recours à une entreprise de transport si la distance à

parcourir pour obtenir des soins médicaux non dispensés dans la localité où elle habite est d'au moins 40 kilomètres. Quant au paragraphe *i* de l'article 752.0.11.1 de la LI, celui-ci couvre les frais raisonnables de déplacement d'une personne si la distance à parcourir pour obtenir des soins médicaux ou paramédicaux non dispensés dans la localité où elle habite est d'au moins 80 kilomètres.

De plus, l'article 752.0.13.1 de la LI permet à un particulier de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable distinct du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, et ce, pour le montant des frais raisonnables de déplacement et de logement payés à l'égard d'une personne visée à l'article 752.0.13.2 de la LI, c'est-à-dire le particulier, son conjoint ou une personne à la charge du particulier, afin que cette personne puisse obtenir, au Québec, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 250 kilomètres de la localité où elle habite.

Dans le cas que vous nous avez soumis, nous sommes d'avis que les frais payés par le particulier pour le déplacement de l'orthodontiste ne sont pas admissibles au crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.13.1 de la LI, puisque les conditions d'application de ce crédit ne sont pas remplies.

Cependant, en vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI, sont admissibles, à titre de frais médicaux, les montants payés à un dentiste, un infirmier ou un praticien ou à un centre hospitalier public ou un centre hospitalier privé agréé, à l'égard de services médicaux, paramédicaux ou dentaires prodigués à une personne.

Ainsi, nous sommes d'avis que les frais payés par le particulier pour le déplacement de l'orthodontiste de ***** à ***** constituent des frais médicaux admissibles décrits au paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI, puisqu'il s'agit de montants payés par le particulier pour des services dentaires qui lui ont été prodigués, et ce, même si ces frais sont accessoires aux services prodigués par le professionnel de la santé.

Par ailleurs, soulignons que si les services fournis au particulier par l'orthodontiste le sont à des fins purement esthétiques, les frais payés pour ces services ne se qualifient pas à titre de frais médicaux, et ce, en vertu de l'article 752.0.11.1.3 de la LI.